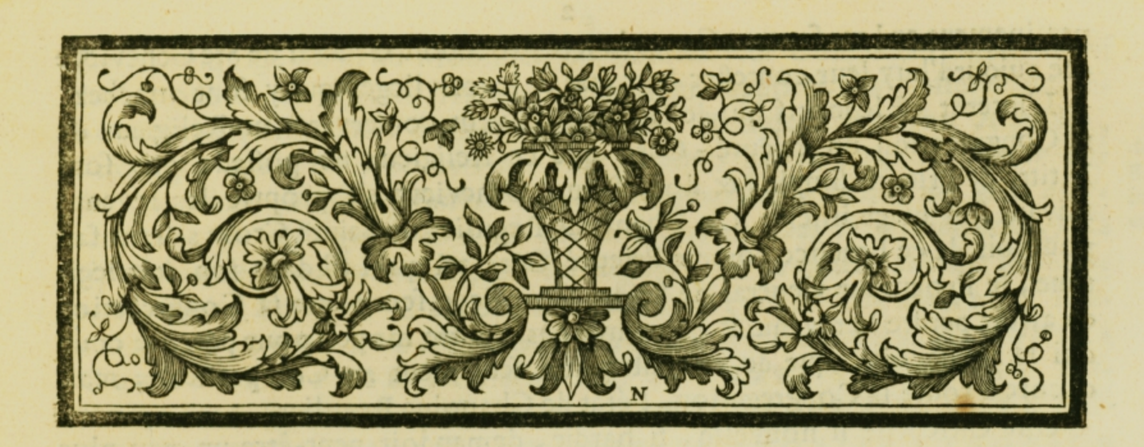


# AU ROY,



IRE,

Les Superieur General, Prieurs, & Chanoines Reguliers de la Congregation de Sainte Croix de l'Ordre de Saint Auguſtin, REMONTRENT TRES-HUMBLEMENT A VOTRE MAJESTE', que par la dignité de la Clericature, qui leur eſt propre & eſſentielle, & par des Titres auſſi anciens que ſolemnels & authentiques, ils ſont dans tous les Pays de leur établiſſement en poſſeſſion du nom de Chanoine Regulier, & en droit de déſervir tout Benefice de l'Ordre de Saint Auguſtin.

Un uſage reconnu de tout temps dans l'Egliſe, dans tous les Pays, & dans votre Royaume en particulier ; l'autorité des Bulles & des Arreſts, le ſentiment unanime des Auteurs accreditez, une poſſeſſion immemoriale & non interrompuë, les Statuts & les Conſtitutions des Supplians, tout décide ſou-





verainement en leur faveur : Cependant le Procureur General de Ste Genevieve ose aujourd'huy leur contester leur état & les privileges qui y sont attachez.

L'interêt est le motif qui le fait agir : Il veut conserver à un Religieux de sa Congregation un Prieuré - Cure que ce Religieux ne possede que sous le titre de Prieuré simple, & dont Sainte Genevieve s'approprie les revenus suivant son usage illicite. Un Chanoine Regulier de Sainte Croix s'étant fait pourvoir de ce Benefice comme Prieuré-Cure tel qu'il est dans son état legitime, le Procureur General de Sainte Genevieve sentit que sa Congregation en alloit perdre le revenu, & ne trouva pas d'autre moyen pour parer le coup qui la menaçoit, que de contester non seulement au Competiteur, mais encore à toute sa Congregation, l'état de Chanoine Regulier.

Une entreprise si nouvelle, si hardie, demandoit peut-être un peu plus de reflexion : Les Religieux de Sainte Genevieve n'ont pas assez bien concerté leur dessein, ils n'en ont pas même prévû les consequences. On court toûjours risque de s'égarer, quand on se laisse emporter à l'interêt.

Lorsque les prétentions odieuses des Religieux de Sainte Genevieve commencerent à éclater, le General de la Congregation des Chanoines Reguliers de Sainte Croix, qui fait sa résidence ordinaire au Pays de Liege, vint en France reclamer la justice de V. M. Elle voulut bien ordonner par Arrest de son Conseil d'Etat du 22. Juillet 1724. que la Requeste de ce General seroit communiquée au Procureur General des Religieux de Sainte Genevieve pour y fournir ses réponses dans les délais y portez. Ce Procureur n'ayant point satisfait à cet Arrest, il plut encore à V. M. ordonner par un second Arrest de son Conseil d'Etat du 28. Octobre suivant, que dans huitaine pour tout délai & pour toute préfixion, le Procureur de Sainte Genevieve fourniroit ses défenses. Cependant il a encore affecté de garder le silence, il n'a point satisfait à ce second Arrest. Comme cette affectation vient de l'impossibilité où se trouvent les Religieux de Ste Genevieve de justifier eux-mêmes le droit qu'ils prétendent avoir de prendre la qualité de Chanoines Reguliers, & de déservir les Benefices Cures de l'Ordre de Saint Augustin, & que d'ailleurs tout ce qu'il peuvent esperer de plus favorable pour eux, est d'éviter un Jugement, & de tenir en compromis la possession légitime des Religieux de Sainte Croix. Ces Religieux esperent qu'il plaira à V. M. de juger définitivement l'affaire sur le vû de leurs Titres, Pieces & Memoires. Ils prennent la liberté de lui representer,

1°. Que les Religieux de Sainte Genevieve ne sont point parties capables de leur contester leur état.

2°. Que l'état & les privileges des Religieux de Sainte Croix, sont appuyez sur des titres incontestables.

Avant que de justifier ce qu'avancent ici les Supplians, ils feront quelques reflexions generales ; mais précises sur la qualification & sur l'état de Chanoine Regulier.

On ignore en quel temps le nom de Chanoine Regulier a commencé d'être en usage ; ce qu'on sçait, c'est que cette dénomination paroissoit d'abord assez indifferente & qu'elle ne s'est établie qu'insensiblement. Si les Chanoines Reguliers ont quelques Bulles où elle se trouve énoncée, ils en ont une infinité d'autres où l'on ne voit employez que ces termes, *Fratres* ou *Religiosi dicti Monasterii Ordinis Sancti Augustini.*

Telles sont presque toutes les Bulles adressées aux Chanoines Reguliers de Saint Victor, à ceux de Premontré, & à ceux de toutes les Abbayes dont se sont emparé les Religieux Reformés de la Congregation de Sainte Genevieve.

Que la dénomination de Chanoine Regulier ait d'abord été indifferente, c'est un fait dont les Religieux de Sainte Genevieve conviendront sans peine.

Le témoignage du P. du Moulinet, membre de leur Congregation, est décisif sur ce point. Ce sçavant Auteur après avoir rapporté une infinité de dénominations differentes données aux Clercs Religieux de Saint Augustin, s'explique ainsi. *On peut voir par tous les titres que je viens d'alleguer que les Chanoines qui se reformerent dans le onzième Siécle eurent des noms differens pour se distinguer de ceux qui demeurerent dans le relâchement & la séparation de la vie commune, que les désordres du précedent avoient introduit parmy eux : Sçavoir*, CANONICI RELIGIOSI; CANONICI REGULARI CONVERSATIONE DEO FAMULANTES; CANONICI COENOBIALITER VIVENTES; FRATRES SUB BEATI AUGUSTINI REGULA; CLERICI SUB REGULA SANCTI AUGUSTINI; CLERICI REGULARES; CANONICI CANONICE VIVENTES; CANONICI SUB REGULA BEATI AUGUSTINI; CANONICI REGULARITER VIVENTES. *Enfin*, ajoûte cet Auteur, *tous ces termes differens étant ramassez & conferez ensemble, on en tira le précis & on en fit un nom qui les comprenoit tous ; Sçavoir*, CANONICI REGULARES SANCTI AUGUSTINI. Seconde Reflex. du nom de Chan. Regulier page 12. imprimé le 1. Fevrier 1673.

Quoyque le nom de Chanoine Regulier soit indifferent par lui-même, il ne convient pourtant pas à tous les Religieux de l'Ordre de Saint Augustin; il n'est affecté par l'usage qu'à ceux qui sont appellez à toutes les fonctions de la Clericature. C'est ce que justifie le P. Thomassin par la définition qu'il donne des Chanoines Reguliers : *Ce sont*, dit-il, *des Clercs & des Ecclesiastiques liez par les trois vœux & vivans en commun*, *au reste appliquez à toutes les fonctions propres au Clergé.* Discipl. Eccles. lib. 1. chap. 40. memb. 17.

Ainsi pour être en droit de s'attribuer la qualité de Chanoine Regulier, il faut selon cet illustre Auteur, être *Clerc* par état ; par-là les Chanoines Reguliers sont distinguez des Moines, qui dans leur origine étoient Laïcs & ne sont aujourd'huy honorez de la Clericature que par privilege.

Il faut encore *être lié par les trois vœux & vivre en commun* ; par-là les Chanoines Reguliers sont distinguez des Clercs Seculiers, & des Chanoines qui ont abandonné la vie commune, sans cesser toutefois de prendre le nom de Chanoines.

Enfin *il faut être appliqué à toutes les fonctions propres au Clergé :* par-là les Chanoines Reguliers sont distinguez des Religieux qu'on appelle communément Clercs Reguliers, qui pour tendre à une plus haute perfection, se sont interdit à eux-mêmes la desserte des Benefices & toutes les fonctions Curiales.

Ces principes posés, il sera facile aux Supplians de justifier ce qu'ils ont avancé.

## PREMIERE PARTIE.

### *Les Religieux de Sainte Genevieve ne sont point Parties capables de contester aux Religieux de Sainte Croix leur état.*

Quelle qualité les Religieux de Sainte Genevieve ont-ils pour contester à la Congregation de Sainte Croix son état & ses privileges ? Sont-ils eux-mêmes Chanoines Reguliers ? Sont-ils destinez par leur Institut aux fonctions de la Clericature ? Il est facile de s'en éclaircir ; leur Institution est encore récente : car il ne faut pas s'y tromper, les Religieux de Sainte Genevieve ne sont pas les descendans des Chanoines Reguliers, dont les Maisons leur ont été livrées ; ils ont été substituez à leur place, ils forment une nouvelle Congregation qui a ses Statuts & ses Constitutions particulieres.

En 1620. Louis XIII. obtint de Gregoire XV. un Bref qui fut adressé

au Cardinal de la Rochefoucaut, par lequel sa Sainteté donnoit pouvoir à ce Cardinal de faire ce qu'il jugeroit à propos pour rétablir en France la Discipline Reguliere dans tous les Monasteres où il y avoit du relâchement. D'abord ce Cardinal voulut réformer les Congregations anciennes, plûtôt que d'en ériger de nouvelles; mais ce premier dessein n'ayant pas réüssi, il obtint du même Pape en 1622. une Bulle pour l'Erection des Congregations qu'il jugeroit à propos d'établir. *Quacumque mutatione .... ac etiam ex integro editione indigere cognoveris, corrigas .... ac etiam de* NOVO CONDAS, *condita ... confirmes ... Monachorum & Fratrum prædictorum Ordinum Congregationes erigas & instituas.*

En consequence de cette Bulle, le Roy par Lettres Patentes du 15 Juillet 1622. donna pouvoir au Cardinal de la Rochefoucaut, *nonobstant l'appel qui ne pourra retarder ou empêcher l'execution, d'ériger des Congregations des Religieux desdits Ordres, & rediger en Congregation les Monasteres qui sont independans & sans Chef.*

Le Cardinal de la Rochefoucaut muni de ce double pouvoir, commença par se former un Conseil de ce qu'il y avoit à Paris de plus habile dans le Clergé tant Seculier que Regulier. Il y fit dresser le 11 Mars 1623. plusieurs Ordonnances & Statuts pour la nouvelle Congregation qu'il vouloit établir.

Ensuite il fit expedier des Commissions aux P. P. Faure & Baudoin Religieux de Saint Vincent de Senlis, pour aller dresser des Procez verbaux dans toutes les Maisons dont il vouloit former sa Congregation. Il fit défendre dans toutes ces Maisons qu'on y reçût des Novices, & qu'on y admît personne à faire profession.

Le 19 Juillet 1623. ce Cardinal fit encore une déliberation concernant l'établissement de la nouvelle Congregation, où furent appellez les anciens Chanoines Reguliers qui vouloient bien s'y engager.

Le 2 Octobre suivant, le même Cardinal obtint des Lettres confirmatives de tout ce qu'il avoit arrêté & statué. *Voulons & nous plaît autorisant lesdits articles, tant generaux que particuliers, Constitutions. ....*

Enfin le 23 Decembre 1624. M. le Cardinal de la Rochefoucaut érigea cette Congregation. On ne força point les anciens à en devenir membres, ceux qui voulurent bien changer d'état furent admis au Noviciat & reçurent l'habit blanc. Voicy un fait bien notable rapporté dans la vie du Pere Faure écrite par le P * * * Prieur de l'Abbaye de Sainte Genevieve. *L'ancien Prieur de saint Martin de Nevers qui l'étoit depuis 50 ans ... s'étant fait faire un habit blanc de la plus grosse étoffe qu'il put trouver, il voulut le recevoir de la main du Pere Faure, & cet homme .... qui étoit âgé de plus de 80 ans, se réduisit luy-même à la condition & au rang de Novice.* On „ fit des pensions à ceux qui ne voulurent point changer d'état, & il fut arrêté „ qu'eux abandonnans les lieux Reguliers, on leur donneroit des logemens „ hors l'enceinte des Cloîtres. On cherchoit à leur adoucir le chagrin qu'ils „ avoient de voir des Etrangers en possession de leurs Maisons.

Vie du P. Faure liv. 2. chap. 29.

Voyez la Vie du P. Faure.

Les Religieux de Sainte Genevieve forment donc une nouvelle Congregation; mais qu'elle est cette Congregation? Ce n'est point celle des Chanoines Reguliers de France, c'est la Congregation des Religieux de Saint Augustin de la Province de Paris.

La Bulle de Gregoire XV. de 1622. ne les appelle que *Freres*: *Monachorum & Fratrum prædictorum Ordinum.* Les Lettres Patentes du 15 Juillet de la même année, les nomment simplement *Religieux de l'Ordre de saint Augustin.*

Les Constitutions de l'année 1623. qui ont pour titre *Constitutions pour les Congregations de Religieux qui seront établis en l'Ordre de saint Augustin* ne leur donnent pas d'autres noms que celuy de *Religieux*. Dans les commis-

sions

ſions adreſſées au R. R. P. P. Baudouin & Faure, pour faire accepter ces Conſtitutions, ils ne ſont encore dénommez que *Religieux de l'Ordre de ſaint Auguſtin.*

Dans le décret du 23 Decembre 1624. qui eſt le titre de l'Erection de cette Congregation les Religieux de Sainte Genevieve ne ſont dénommez que *Religieux qui ont embraſſé ladite Réforme*, *Religieux vivants en l'étroite Obſervance d'icelle* : Et par ce décret leur Congregation n'eſt érigée que ſous le titre de *Province de Paris.* Voicy les termes ; *ſçavoir faiſons, qu'en vertu du pouvoir à Nous donné par ledit Bref & Lettres, avons tous leſdits Monaſteres unis & réduits enſemble, & d'iceux compoſons & érigeons une Congregation ſous le nom de Province de Paris.*

Enfin dans aucun des titres concernant l'Inſtitution de cette Congregation on ne trouve ny la qualité de Chanoines Reguliers, ny le titre de Congregation de France.

En quel tems les Religieux de Sainte Genevieve ont-ils donc changé de nom ? En quel tems ont-ils pris cette qualité de Chanoines Reguliers, & ont-ils donné à leur Congregation, le titre de Congregation de France ? C'eſt en 1636. dans une Requeſte ſur laquelle fut rendu un Arreſt du Conſeil d'Etat du 30 May : encore dans cette Requeſte n'oſerent-ils ſe qualifier que *Chanoines Reguliers de la Congregation dite de Paris ou de France.* On défie les Religieux de Sainte Genevieve d'aſſigner une époque plus ancienne de cette dénomination, & d'en indiquer d'autre titre qu'une uſurpation de leur part.

Mais pourquoy le nom de Chanoine Regulier qui étoit devenu commun dans le tems de leur établiſſement ne leur a-t'-il été donné par aucuns de leur titres. C'eſt qu'en effet on n'a point prétendu les établir ſur un autre pied que ſur celui de Clercs Reguliers. Tel eſt leur état.

Ces Religieux ſont Clercs & Eccleſiaſtiques, ils ſont liez par les trois Vœux, & vivent en commun ; mais ils ne ſont point appellez par leur Inſtitut aux fonctions propres au Clergé.

La deſſerte des Cures leur eſt abſolument interdite. Voicy les termes de leurs Conſtitutions. *Il eſt jugé neceſſaire pour maintenir l'Obſervance & Diſcipline Religieuſe en l'Ordre de Saint Auguſtin, que toutes les Cures dépendantes des Monaſteres dudit Ordre & affectées aux Religieux d'iceluy, ſeront cy-après remiſes entierement & conferées aux ſeuls Prêtres Seculiers, en reſervant aux Monaſteres le droit de preſentation, la qualité & le droit de Curez primitifs, en baillant aux Vicaires perpetuels portion congruë, & ſera requis Nôtre Saint Pere le Pape d'approuver & faire obſerver le preſent article.*

Ces Conſtitutions furent autoriſées par Lettres Patentes du 2 Octobre 1623. *Voulons & nous plaît autoriſant leſdits articles tant generaux que particuliers, Conſtitutions . . . & conformément à iceux que leſdits articles & Conſtitutions ſoient gardées & obſervées . . . . faiſons défenſe aux Religieux réformés d'iceux* ( *Monaſteres* ) *de contrevenir auſdites Conſtitutions, Articles & Reglemens*, &c.

Voilà donc les Religieux de Sainte Genevieve exclus des Benefices à charge d'Ames par leurs Conſtitutions faites ſous l'autorité de M. le Cardinal de la Rochefoucaut, & confirmées par Lettres Patentes. Si depuis ils ont envahi la plûpart des Benefices de l'Ordre de Saint Auguſtin, on n'en doit pas être ſurpris : il leur a été facile de tromper la vigilance de ceux qui avoient droit de s'oppoſer à cette invaſion. Comme le Pape ne ſtatuat peut-être rien de poſitif ſur la deſtination des Cures que le Cardinal de la Rochefoucaut vouloit contre le droit commun affecter aux ſeuls Prêtres Seculiers, les Religieux de Sainte Genevieve qui s'en trouvoient exclus par leur état, les confererent d'abord aux anciens Chanoines Reguliers ; comme nous l'apprend l'Hiſtorien de la vie du P. Faure. Ils ſe mettoient par-là à

l'abry des insultes qu'ils en recevoient quelquefois, & se trouvoient en même tems déchargés des Pensions qu'ils étoient obligés de leur faire.

Mais dès que le P. Faure fut parvenu à la Superiorité, il crut que les Benefices de l'Ordre de Saint Augustin étoient à la bienséance de sa Congregation ; l'occasion de placer un de ses Religieux dans un Benefice de cet Ordre s'offrit bien-tôt, & il en profita. Voici comment l'Historien de sa vie colore l'atteinte qu'il donna alors au Statut fondamental de sa Congregation. *Le Curé de l'Abbaye* ( S. Martin de Nevers ) *qui étoit un ancien étant venu à mourir, tous les Paroissiens se liguerent pour avoir un Curé de la Reforme, protestant tous unanimement qu'ils ne pourroient jamais se resoudre à en recevoir un autre. L'Evêque fut ravi de les voir dans ce sentiment ; l'Abbé de son coté qui étoit un homme de conscience, fut bien-aise de se voir décharger d'une nomination, où quoiqu'on fasse, on est toûjours en danger de commettre de grandes fautes. Desorte que tout le monde se trouva réuni pour demander au Pere Faure un Religieux de sa main qui pût remplir dignement ce poste. Le Pere Faure fut fort embarassé, & balança long-temps sur ce qu'il devoit faire dans cette conjoncture. Aucun de ses Religieux n'avoit encore pris de Cure, & il voyoit bien que celle-là feroit une planche pour beaucoup d'autres . . . . . . Le P. Faure recommanda beaucoup cette affaire à Dieu ; il consulta là-dessus les lumieres des autres & les siennes propres, & enfin il se détermina, quoiqu'avec beaucoup de crainte, à donner une Obedience au P. Philippon pour aller prendre possession de la Cure de S. Martin de Nevers. Ce fut le premier Curé de la Reforme.* Cette premiere infraction ayant été tolerée, les Religieux de Sainte Genevieve s'introduisirent insensiblement dans les Benefices de l'Ordre de Saint Augustin.

Cet abus n'eut rien de frappant pour le Public : on ne fut point étonné de voir des Religieux remplir des Benefices qu'on n'avoit jamais vû déservis que par des Reguliers, & puis on commençoit à perdre de vûë le veritable état de leur Congregation. Ces Religieux s'étoient déja décorez du Titre de Chanoines Reguliers ; ce n'étoient plus les Religieux Reformez de la Province de Paris, c'étoient les Chanoines Reguliers de la Congregation de France. Leurs veritables Constitutions ne paroissoient plus, ils les avoient supprimées, & en avoient substitué d'autres plus conformes à leur inclination, & où leur état étoit déguisé.

C'est par ces Constitutions fabriquées après la mort de M. le Cardinal de la Rochefoucaut qu'ils imposent encore aujourd'huy au Public. Elles ont pour titre, CONSTITUTIONES CANONICORUM REGULARIUM CONGREGATIONIS GALLICANÆ ; & on y lit : *Ideo Canonici Regulares dicimur, & sumus.*

Si ces Constitutions déguisent l'état de la Congregation de S. Genevieve, elles ne le changent pas ; elles n'ont jamais été autorisées par les Puissances ni Ecclesiastiques, ni Temporelles ; ainsi c'est par les Constitutions du Cardinal de la Rochefoucaut, qu'il faut juger de ce que sont les Religieux de Sainte Genevieve. Ils n'ont pû d'eux-mêmes changer leur état fixé & déterminé par le concours des deux Puissances. Ils sont encore *Religieux de l'Etroite Observance de la Regle de Saint Augustin* ; Religieux-Clercs à la verité, mais inhabiles à remplir les fonctions Curiales. Il suit de-là qu'ils ne sont point parties capables de contester à la Congregation de Sainte Croix son état ny ses privileges.

# SECONDE PARTIE.

## L'état & les privileges des Religieux de Sainte Croix sont appuyez sur des Titres incontestables,

Une infinité de Titres justifient que les Supplians sont Chanoines Reguliers, & qu'ils ont droit aux Benefices de l'Ordre de S. Augustin. Voici ceux qu'ils sont en état de produire.

### I. Les Bulles des Souverains Pontifes.

Une Bulle de Benoist XII. de l'an 1340. *Benedictus Priori Prioratûs Principalis sanctæ Crucis de Huys, Ordinis sancti Augustini Leodiensis Diœcesis, Præsentium tibi authoritate concedimus : ut non obstante frivolæ appellationis obtentu circa correctionem* CANONICORUM *& Conversorum tuorum liberi officii tui, &c.*

Une Bulle de Martin V. de l'an 1422. pour l'établissement des Religieux de Sainte Croix en la Ville de Rurremonde dans le Duché de Gueldres aux Pays Bas. *Locus ad hoc idoneus & aptus est unum Monasterium Ordinis sancti Augustini* CANONICORUM REGULARIUM *cum Cruce Monasterio sanctæ Crucis Huyensis ordines . . . . pro uno priori*, & *decenti Canonicorum numero inibi sub habitu & observantia ac institutis regularibus Monasterii sanctæ Crucis, & Ordinis prædictorum . . . . etiam ad instar dilectorum filiorum priorum* CANONICORUM *eorumdem aliorum Monasteriorum & locorum Monasterio sanctæ Crucis . . . . . pro perpetuis voce & habitatione dictorum Prioris &* CANONICORUM *&c.*

Un Bref de Gregoire XIII. *Prioratus de Buzançois ad quem sicut accepimus Dilectus Filius Petrus Bonsbout* CANONICUS *expressè professus Prioratus Conventualis & Hospitalis sancti Georgii loci de Nemur Ordinis sanctæ Crucis* CANONICORUM REGULARIUM *sub Regula sancti Augustini Maclovensis Diœcesis, &c.*

Une Bulle de Paul, . . . . CANONICI REGULARES *Conventus Fratrum sanctæ Crucis, aliàs Beatæ Mariæ Parisiensis Ordinis Cruciferorum pro confraternitate sanctissimi Corporis Christi in Ecclesia domûs Ordinis sanctæ Crucis* CANONICORUM REGULARIUM *sub Regula sancti Augustini &c.*

Un Bref de Gregoire XV. *Volentes igitur Ecclesiam Monasterii sanctæ Crucis de la Bretonnerie* CANONICORUM REGULARIUM *sancti Augustini Parisiensis similiter sucurri privilegio, &c.*

Un Bref de Clement X. adressé aux Religieux de Sainte Croix du Verger, *Qui Ecclesiam sanctæ Crucis loci du Verger Andegavensis Diœcesis sancti Augustini* CANONICORUM REGULARIUM, *&c.*

Un Bref du même Pape adressé aux Religieux de Sainte Croix de Varennes, *Igitur Ecclesiam sanctæ Crucis* CANONICORUM REGULARIUM *sancti Augustini de Varenne Claromontensis Diœcesis, &c.*

Une Bulle d'Innocent XI. aux Religieux de Sainte Croix pour la confirmation de leurs privileges, *Exhibita si quidem nobis pro parte dilectorum filiorum Nicolai de Hannef moderni Prioris Generalis & modernorum Definitorum ac Fratrum* CANONICORUM REGULARIUM *Ordinis sanctæ Crucis Oppidi Huyensis, &c. . . . . . Dicti Nicolaus Prior Generalis & Definitores ac Fratres* CANONICI REGULARES, *&c. . . . . . Nos igitur ipsum Nicolaum Priorem Generalem & Definitores ac Fratres* CANONICOS REGULARES *specialibus favoribus, &c.*

Une autre Bulle du même Pape concernant la triennalité des Chapitres Generaux, *Exhibita si quidem nobis nuper pro parte dilectorum filiorum Prioris Generalis & Definitorum ac Fratrum* CANONICORUM REGULARIUM *Ordinis Cruciferorum nuncupati . . . . . . . propterea pro parte dictorum Prioris Generalis & Definitorum ac Fratrum* CANONICORUM REGULARIUM *humiliter*, *&c.*

Un Bref du même Pape adressé aux Religieux de Sainte Croix de Varennes, CANONICORUM REGULARIUM *sanctæ Crucis loci de Varenne Claromontensis Diœcesis.*

Un autre Bref du même Pape adressé aux Religieux de sainte Croix au sujet des nouveaux Offices des Saints Chanoines Reguliers : *Dilecti* CANONICI REGULARES *sancti Augustini Ordinis sanctæ Crucis*, *&c.*

Trois Brefs d'Innocent XII. adressez aux Religieux de Sainte Croix de Varennes. Dans le premier, *Volentes igitur Ecclesiam* CANONICORUM REGULARIUM *Cruciferorum nuncupatorum Oppidi Varennensis Claromontensis Diœcesis.* Et dans l'autre : *Ecclesia sanctæ Crucis* CANONICORUM REGULARIUM *cruciferorum nuncupati Claromontensis Diœcesis.* Et dans l'autre, *Ecclesia* CANONICORUM REGULARIUM *Cruciferorum de Varennæ nuncupati Claromontensis Diœcesis.*

Une Bulle d'Innocent VIII. de l'an 1487. adressée au General de Sainte Croix au sujet des Beneficiers de son Ordre : *Quodque* PAROCHIALIBUS ECCLESIIS *locis dicti Ordinis unitis qui per illius fratres qui perpetui sunt reguntur, & quibus per illos, ut præfertur, non bene deservitur, nec* ANIMARUM CURA *diligenter, ut deceret, exercetur : dummodo Fratres prædicti ad* CURAM ANIMARUM PAROCHIANORUM *illorum deputati suis Prioribus inobedientes, seu alias vitam dissolutam ducentes fuerint, per Fratres dicti Ordinis seu Presbyteros seculares idoneos, ad nutum Prioris Generalis dicti Ordinis ponendos & amovendos in* DIVINIS DESERVIRI ET ANIMARUM CURAM PAROCHIANORUM *illorum exercere facere possint.*

## *II. Le sentiment unanime des Historiens accreditez.*

Hist. Ecclef. ann. 128. M. Fleury dans son Histoire Ecclesiastique dit : *Les Religieux de sainte Croix sont une Congregation de* CHANOINES REGULIERS *instituée vers le commencement du même siecle par Thiery de Celles Chanoine de Liege : leur Chef-lieu est le Monastere de Huy, fondé en* 1234. *par Jean d'Apia Evêque de Liege.*

Proœm. lib. 1. sect. 25. Le Pere le Page en sa Biblioteque : *Septimus Ordo est Clericorum seu* CANONICORUM REGULARIUM CRUCIFERORUM.

Pennotus Chanoine Regulier de S. Jean de Latran dans son Histoire Tripartite, dit, en parlant des Chanoines Reguliers de Sainte Croix : *Hi ad* BENEFICIA CURAM ANIMARUM *habentia sicuti cæteri* CANONICI REGULARES *admittuntur.*

Tamburinus dans son Traité *de jure Abbatum & Abbatissarum*, dit, *Cruciferorum* CANONICORUM *Congregatio*, *&c.*

Antiq. de l'Ord. de S. Croix ch. 7. p. 108. Verduc dans son Histoire de Sainte Croix : *L'Ordre de sainte Croix ou des Croisiers est appellé* CANONIAL *par les Papes, pour être de l'Ordre des Chanoines Reguliers, . . . . . . Le Pape Innocent IV. dans une Bulle Consistoriale d'une seconde confirmation*, ex certâ scientiâ *accordée à l'Ordre sur le changement d'habit noir le confirme en cette qualité de* CANONIAL . . . . *Urbain VIII. Alexandre VII. & Innocent XI. dans leurs Bulles particulieres ou generales pour l'Ordre, le qualifient ou de* CANONIAL *ou d'Ordre de* CHANOINES REGULIERS.

Hermant

Hermant dans l'Histoire des Ordres Religieux & des Congrégations Reguliers & Seculiers de l'Eglise : *La Congregation des* CHANOINES REGULIERS DE SAINTE CROIX, *qu'on appelle en bien des endroits Croisiers, qui est établie dans le Pays Bas, & qui comprend les maisons de France est beaucoup en estime . . . . . Ce fut le Bienheureux Theodore de Celles Chanoine de Liege, qui fonda cette Congregation après son retour de la Terre Sainte qui fut en* 1211. *Il se dépouilla de son Canonicat seculier, il le remit à l'Evêque & Prince de Liege en faisant profession de* CHANOINE REGULIER *de Sainte Croix entre les mains de ce même Evêque le* 14 *Septembre jour de la Fête de l'Exaltation, après quoi par son zele & par ses soins. il rétablit l'Ordre des* CHANOINES DE SAINTE CROIX *sur la Meuse, sur le Rhin, en France & en Angleterre, &c.* Tome 8. p. 108.

Dans un ancien Memoire on lit : *Eo anno qui fuit reparatæ salutis* 1215. *apud Lateranum Romæ Innocentius III. Concilium indixerat quod duodecimum fuit Oecumenicum : in hac Synodo anno sequenti approbatur ordo Sanctæ Crucis sub nomine* CANONICORUM REGULARIUM, *Pontifice propriis manibus Theodori Clericalibus vestimentis crucem rubri candidique coloris imprimente, &c.*

Le P. du Moulinet Religieux de Sainte Genevieve, recommandable par la connoissance qu'il avoit de l'Antiquité, dit : *La sixiéme Congregation est celle de sainte Croix dont les Religieux qui tirent leur origine du pays de Liege ont été qualifiez* CHANOINES. Et il ajoûte, *tous ceux de cette même classe sont veritablement* CHANOINES REGULIERS, *étant qualifiez tels par les Bulles des Papes, & les anciens Titres, & ils joüissent des privileges generaux de cet Ordre.* Quat. Refl. imp. le 1. Avril 1673.

## *III. Les Constitutions & les Statuts des Chanoines Reguliers de Sainte Croix.*

Les Constitutions de l'Ordre de Sainte Croix ont pour Titre *Constitutiones sacri* CANONICI *Ordinis sanctæ Crucis.*

On lit au Chapitre *de Recipiendis. Nullus Prior recipiat aliquem in* CANONICUM *vel conversum, nisi de licentia Prioris Huyensis.*

Au Chapitre *de Officio Ecclesiæ* nomb. 12. *Fratres dimittendi* AD PASTORATUS *non nisi cognita prius & admissa causa à R. Generali & Definitoribus in Capitulo Generali licentiam habeant . . . qui vero ex ejusmodi licentia & legitima causa* CURATIS BENEFICIIS *desserviunt habitum Ordinis non dimittant, &c.*

## *IV. Les Arrests des Cours Souveraines.*

Un Arrest du Grand Conseil du 31 Mars 1599. qui maintient & garde F. Nicolas Chauvet Religieux de Sainte Croix de la Bretonnerie, dans le Prieuré-Cure de Damartin. ICELUI NOSTREDIT GRAND CONSEIL *a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Chauvet en la possession & joüissance dudit Prieuré-Cure de Saint Jean de Damartin, fruits, &c.*

Un Arrest du Grand Conseil du 29 Mars 1600. qui maintient F. Louis Petit Religieux de Sainte Croix dans le même Prieuré-Cure de Damartin sur le Vû des Statuts de l'Ordre de Sainte Croix. *Vû les Extraits des Statuts, Regles & Définitions de l'Ordre de Saite Croix sous la Regle de Saint Augustin:* ICELUI NOSTREDIT GRAND CONSEIL *a maintenu & gardé,*

*maintient & garde ledit Petit en la possession & joüissance dudit Prieuré-Cure de Damartin, fruits, &c.*

Un Arrest du 7 Janvier 1676. qui maintient F. Pierre Adeline Chanoine Regulier de Sainte Croix dans le Prieuré de Notre-Dame de Chauni, plaidant ledit Adeline contre F. Jacque d'Antrecourt Religieux de la Congregation de Sainre Genevieve, & contre les Religieux du Prieuré de S. Eloy-Fontaine, de ladite Congregation; *Salut sçavoir faisons, qu'entre Pierre Adeline* CHANOINE REGULIER *de Saint Augustin, Congregation de Sainte Croix de la Bretonnerie, Prieur de Notre-Dame de Chauny . . . Frere Jacque d'Antrecourt Chanoine Regulier de saint Augustin de* LA MAISON DE SAINTE GENEVIEVE *du Mont de Paris . . . & les Religieux Prieur & Convent de Saint Eloy-Fontaine lez Chauny*, CONGREGATION DE FRANCE, *& Frere Philippe Broussel aussi pourvû dudit Prieuré de Nôtre-Dame de Chauny . . . .* NOSTRE COUR OUY SUR CE NOSTRE PROCUREUR GENERAL, *a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé au néant; émendant a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Adeline, conformément à la Sentence du* 5 *Novembre* 1669. *en la possession & joüissance du Prieuré de Nôtre-Dame de Chauny.*

Un Arrest du Grand Conseil du 22 Septembre 1676. qui maintient F. César le Blanc Chanoine Regulier de Sainte Croix, dans le Prieuré-Cure de Damartin. *Sçavoir faisons comme par Arrest cejourd'huy donné en nôtre Grand Conseil, entre nôtre cher & bien Amé César le Blanc Chanoine Regulier de Saint Augustin*, &c.

Un Arrest du Grand Conseil du 28 Juin 1717. qui maintient F. Robert Ancelin, Chanoine Regulier de Sainte Croix, dans le Prieuré Conventuel de Saint Lo. *Salut sçavoir faisons, comme par Arrest cejourd'huy donné en nôtre Grand Conseil, entre nôtre bien Amé Robert Ancelin, Prêtre, Chanoine Regulier de l'Ordre de Saint Augustin, pourvû de la Maison Hospitaliere & Conventuelle de Saint Lo de l'Ordre de Saint Augustin, &c.*

## *V. Une Possession immemoriale & non interrompuë.*

Cette possession est justifiée par une infinité de Collations, de Nominations & de Provisions anciennes & modernes, accordées à des Religieux de la Congregation de Sainte Croix, & que les Supplians sont en état de produire.

Les Supplians sont donc injustement troublés, les Bulles des Souverins Pontifes, les Arrests des Cours Souveraiues, leurs Constitutions, leurs Statuts, le consentement unanime des Historiens accredités, une possession incontestable; tout prouve leur état, tout justifie leurs Privileges; l'attaque qu'ils essuyent aujourd'huy de la part des Religieux de Sainte Genevieve, est d'autant plus injuste, que ces Religieux ne sont pas même Parties capables de les attaquer.

A CES CAUSES, SIRE, plaise à VOTRE MAJESTE', maintenir & garder les Supplians dans la possession de leur Etat de Chanoines Reguliers & dans le droit de deservir tout Benefice de l'Ordre de Saint Augustin, ainsi qu'ils en joüissent & qu'ils en ont toujours joüi: faire défences à la Congregation de Sainte Genevieve de troubler les Supplians dans ce droit & dans cette possession, faute par elle d'avoir satisfait aux Arrests des 22 Juillet & 28 Octobre 1724. En outre donner acte aux Supplians de la demande qu'ils forment par la présente Requeste; à

ce qu'il ſoit fait déſence aux Religieux de Sainte Genevieve de prendre à l'avenir la qualité de Chanoines Reguliers de la Congregation de France, & qu'il leur ſoit enjoint de garder celle de Religieux Reformés de Saint Auguſtin de la Province de Paris, conformément à leur titre d'érection du 23 Decembre 1624. Ce faiſant, ordonner que leſdits Religieux de Sainte Genevieve ſeront tenus de ſuivre leurs Conſtitutions autoriſées par Lettres Patentes regiſtrées au Parlement ; & en conſequence qu'il leur ſoit fait déſence de poſſeder aucun Benefice-Cure de l'Ordre de Saint Auguſtin : Et les Supplians continueront leurs vœux & leurs prieres pour la Santé & la Proſperité de VOSTRE MAJESTE'.

---

De l'Imprimerie de CLAUDE ROBUSTEL.

